

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°22-44

ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT FERMETURE EXCEPTIONNELLE D'ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES AUX ÉLÈVES

Le Maire de la Ville de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L. 2212-2,

VU le Code Pénal, notamment son article R610-5,

VU la Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU le Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU l'Arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU le cadre sanitaire pour le fonctionnement des écoles et établissements scolaires pour l'année scolaire 2021-2022,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de prendre les mesures appropriées pour assurer le bon ordre, la sécurité, l'hygiène et la sécurité publique, notamment prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées,

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide,

CONSIDÉRANT l'objectif fondamental de protection de la santé des élèves, subordonné au respect des prescriptions émises par les autorités sanitaires et par le ministère des Solidarités et de la Santé au vu des avis rendus par le Haut conseil de la santé publique,

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la grève nationale du 27 janvier 2022, des agents communaux affectés à plusieurs écoles de la ville ont fait part de leur volonté de se joindre au mouvement social,

CONSIDÉRANT qu'il en résulte une impossibilité pour la commune d'assurer, pour la journée du 27 janvier 2022, une mise en œuvre des prescriptions nécessaires à la sauvegarde de l'objectif susmentionné,

CONSIDÉRANT que l'accueil des élèves dans les établissements scolaires listés ci-dessous durant la journée du 27 janvier 2022 ferait peser un risque compromettant la salubrité publique et la santé des élèves comme des enseignants,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les établissements scolaires listés ci-dessous n'accueilleront pas d'élèves toute la journée du 27 janvier 2022, tant s'agissant des temps scolaires, périscolaires ou extra-scolaire :

- Maternelle et élémentaire de Youri Gagarine
- Maternelle et élémentaire de Jean Macé

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché à l'Hôtel de Ville et sur les portes des établissements scolaires concernés,

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau,
- Madame la Commissaire de Police de Sainte-Geneviève-des-Bois
- Monsieur le Directeur académique des services de l'Éducation nationale
- Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements scolaires

Tous agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois, le 26 janvier 2022,



Frédéric PETITTA

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois

Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération